



Assemblée générale

Distr. limitée
16 juin 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quatorzième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, Andorre*, Allemagne*, Arménie*, Australie*, Autriche*, Belgique, Bolivie (État plurinational de)*, Brésil, Bulgarie*, Canada*, Chypre*, Colombie*, Congo*, Costa Rica*, Croatie*, Danemark*, Équateur*, Espagne*, Estonie*, Finlande*, France, Grèce*, Guatemala*, Hongrie, Irlande*, Islande*, Italie, Japon, Lettonie*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande*, Panama*, Paraguay*, Pays-Bas, Pérou*, Pologne*, Portugal*, République de Corée, République tchèque*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda*, Serbie*, Slovaquie, Slovénie, Suède*, Suisse*, Thaïlande*, Turquie*, Ukraine et Uruguay: projet de résolution

14/...

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes: veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de prévention

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant, en allant au-delà, sa résolution 11/2 du 17 juin 2009,

Réaffirmant sa résolution 7/24 du 28 mars 2008 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la résolution 64/137 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2009 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes et toutes les autres résolutions de l'Assemblée et de la Commission de la condition de la femme applicables en matière d'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité en date des 31 octobre 2000 et 19 juin 2008,

Réaffirmant aussi la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action du Caire, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle» et les déclarations adoptées à la

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

quarante-neuvième et à la cinquante-quatrième sessions de la Commission de la condition de la femme,

Soulignant le fait que l'obligation qu'ont les États d'exercer la diligence due pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles comprend l'obligation d'utiliser tous les moyens appropriés de caractère juridique, politique, administratif et social pour promouvoir la protection des droits de l'homme et faire en sorte que les actes de violence soient considérés et traités comme des actes illégaux pour lesquels sont prévus des punitions et des recours – y compris des réparations – adéquats, effectifs, prompts et appropriés,

Sachant que les déséquilibres de pouvoir et l'inégalité structurelle entre femmes et hommes figurent parmi les causes fondamentales de la violence à l'égard des femmes et qu'une prévention effective de la violence à l'égard des femmes et des filles nécessite une action des gouvernements à tous les niveaux, l'engagement de la société civile, l'implication des hommes et des garçons, et l'adoption et l'application d'approches protéiformes et globales qui favorisent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et associent la sensibilisation, l'éducation, la formation, la volonté politique, la législation, l'obligation de rendre des comptes, des politiques et programmes ciblés, des mesures visant spécifiquement à réduire la vulnérabilité, le recueil et l'analyse de données, la surveillance et l'évaluation, la protection des femmes qui ont subi des violences, la fourniture d'un soutien à ces femmes et la réparation de leurs préjudices,

Sachant aussi que la violence à l'égard des femmes est l'un des facteurs qui entravent les progrès vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Sachant en outre l'importance de la pleine participation des femmes à l'élaboration de politiques et programmes efficaces en matière de prévention de la violence à l'égard des femmes,

Reconnaissant qu'affronter et modifier les comportements, coutumes, pratiques et stéréotypes sexuels nuisibles qui sous-tendent et perpétuent la violence à l'égard des femmes est d'une importance fondamentale pour garantir une prévention effective,

Soulignant que l'exercice effectif par les femmes et les filles de tous les droits de l'homme, tels que ceux qui concernent la propriété foncière, les biens, les successions, le logement, les services financiers, y compris les prêts, la nationalité et la capacité d'exercice, l'éducation, les conditions de travail, l'accès à la santé, la participation économique, l'accès au travail et les écarts de salaire et de rémunération, la participation à la vie publique et politique, l'accès aux processus de prise de décisions, la sécurité sociale et la vie culturelle, conforté par des interventions en matière d'initiation au droit, de formation professionnelle et d'accès aux ressources productives, est un facteur clef de prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles et que, dans de nombreux cas, la différence de traitement des femmes devant la loi s'est traduite par une inégalité des chances en leur défaveur dans ces domaines,

Constatant avec une profonde préoccupation que toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que les formes multiples et aggravées de discrimination et de pénalisation peuvent amener certaines femmes et filles, telles les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées et déplacées, les femmes apatrides, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes vivant dans des taudis et des campements sauvages, les femmes sans ressources, les femmes internées ou incarcérées, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves et les femmes prises dans toutes les situations de conflit armé, les femmes victimes de la traite, d'exploitation sexuelle ou économique, de même que les femmes faisant l'objet d'autres formes de discrimination, en raison

notamment de leur exposition au VIH/sida, à être particulièrement visées par la violence ou à y être exposées,

Préoccupé de ce que la menace ou le risque d'être exposées à la violence puissent constituer pour les femmes et les filles un obstacle à l'exercice effectif de leur droit à l'éducation,

Alarmé de constater que, dans des situations de conflit armé, les femmes sont particulièrement exposées aux violences sexuelles et aux autres formes de violence, et conscient de la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir de telles violences conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme,

1. *Souligne* que les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger tous les droits individuels et libertés fondamentales des femmes et des filles et doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes, en poursuivre et punir les auteurs, offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à ces droits et libertés des femmes et des filles et en compromet l'exercice ou le rend impossible;

2. *Engage* les États à adopter une législation nationale ou – le cas échéant – à la renforcer ou à la modifier, à prendre des mesures pour renforcer la protection des femmes et des filles victimes de violence, à criminaliser cette violence, à mener des enquêtes, à engager des poursuites, à réprimer et à réparer – notamment en garantissant l'accès à des recours adéquats, effectifs, prompts et appropriés, y compris des réparations – les torts causés aux femmes et aux filles soumises à toute forme de violence, que ce soit dans leur foyer, sur le lieu de travail, dans la communauté ou la société, en détention ou dans des situations de conflit armé, à faire en sorte que cette législation soit conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et au droit international humanitaire, à abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques en vigueur qui constituent une discrimination à l'égard des femmes et à éliminer les préjugés sexistes qui ont cours dans l'administration de la justice;

3. *Engage aussi* les États à donner un rang élevé dans l'ordre des priorités au renforcement et à l'application de mesures juridiques et politiques qui favorisent le plein exercice par les femmes et les filles de tous les droits de l'homme, en particulier ceux qui visent à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, à promouvoir l'égalité des sexes, à démarginaliser les femmes et à promouvoir leur pleine autonomie, notamment en matière de propriété foncière, de biens, de mariage et de divorce, de garde d'enfant et de succession, et à promouvoir l'égalité d'accès à l'alphabetisation, à l'éducation, à la formation professionnelle et aux possibilités d'emploi, à la propriété foncière, au crédit, à la vulgarisation agricole, à un logement décent, à des conditions de travail justes et favorables, aux formations à l'activité d'entreprise et aux fonctions de direction;

4. *Engage en outre* les États à prendre toutes mesures pour autonomiser les femmes et renforcer leur indépendance économique, moyennant notamment leur pleine participation au développement et l'application de politiques socioéconomiques et de stratégies d'éradication de la pauvreté, ainsi que la reconnaissance de la valeur du travail non rémunéré qu'elles accomplissent, pour mieux les protéger de la violence et, à cet égard, à donner la priorité et promouvoir leur accès, sans discrimination, à l'éducation, à la formation, aux débouchés économiques et à une amélioration de leur condition économique;

5. *Conjure* les États d'adopter et d'appliquer des politiques et programmes qui permettent aux femmes d'éviter de tomber dans des situations de violence ou d'en réchapper et d'empêcher que ces situations ne se reproduisent, et qui fournissent, entre autres, un appui financier et un accès abordable à des logements ou à des refuges sûrs, à des

services de garde d'enfant et à d'autres soutiens sociaux, à l'aide juridique, à la formation professionnelle et aux ressources productives, et de rendre ces services accessibles aux femmes et aux filles handicapées;

6. *Conjure aussi* les États de promouvoir, à tous les niveaux, des environnements et des communautés qui soient sûrs pour les femmes et les filles et d'appuyer les efforts de la société civile et des autres parties prenantes à cette fin, notamment en prenant des mesures destinées à renforcer la sécurité personnelle et à réduire le risque de violence dans la communauté, dans le cadre familial et sur le lieu de travail, en particulier des mesures visant à éliminer les obstacles à un accès sûr aux écoles et à d'autres milieux éducatifs, aux sources d'eau potable et aux installations sanitaires, aux lieux de travail et aux sources de revenus, ainsi qu'à la participation à la vie de la communauté;

7. *Engage* les États à condamner publiquement la violence à l'égard des femmes et à faire preuve d'autorité visible et durable au plus haut niveau pour empêcher toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier dans les efforts déployés pour affronter les comportements, coutumes, pratiques et stéréotypes sexuels qui sont au cœur des actes et pratiques discriminatoires, nuisibles et violentes à l'égard des femmes telles que les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et précoces, le féminicide et les meurtres pour des questions d'honneur;

8. *Engage aussi* les États à appuyer les initiatives prises par les groupes de femmes, les organisations internationales et non gouvernementales, le secteur privé, les médias, les groupes confessionnels et communautaires et d'autres acteurs pertinents de la société civile pour promouvoir l'égalité des sexes et le plein exercice de tous les droits de l'homme par les femmes et les filles, et mieux faire connaître et prévenir la violence faite aux femmes et aux filles;

9. *Conjure* les États de consacrer les ressources nécessaires à engager des activités effectives et continues de vulgarisation, de sensibilisation, d'éducation, de formation et de dialogue avec les parties prenantes intéressées qui jouent un rôle important en matière de prévention et de réaction aux signes annonciateurs de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment les fonctionnaires, les chefs communautaires et religieux, de même que le personnel des services de santé, le personnel enseignant, le personnel de l'appareil judiciaire et le personnel des organes chargés de l'application des lois, y compris le personnel pénitentiaire;

10. *Encourage* les États à intégrer l'analyse de genre dans l'élaboration des politiques afin de mieux comprendre l'impact que peuvent avoir les politiques sur les femmes et leur contribution à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles;

11. *Conjure* les gouvernements d'identifier et de combattre les effets de toutes les formes de discrimination qui se combinent pour augmenter la vulnérabilité des femmes et des filles à la violence et qui comprennent la discrimination visant spécifiquement des groupes de femmes, la discrimination composite par laquelle le fait d'être une femme ou une fille et d'appartenir en même temps à une minorité ou à un groupe marginalisé empêchent les femmes et les filles d'avoir accès aux possibilités qui autrement s'offriraient à elles, et la discrimination structurelle par laquelle les politiques d'État censées être neutres sur le plan du genre ont en réalité un effet néfaste sur les femmes et les filles, augmentant ainsi leur degré de marginalisation;

12. *Conjure* les États de redoubler d'efforts pour faire participer les hommes et les garçons aux initiatives visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et mettre l'accent sur le caractère inacceptable de la violence à l'égard des femmes;

13. *Souligne* que les femmes devraient se voir donner le pouvoir de se protéger elles-mêmes contre la violence et, à cet égard, que les femmes ont le droit d'avoir la

maîtrise des questions relatives à leur sexualité, notamment leur santé sexuelle et génésique, et d'en décider librement et de manière responsable, sans coercition, discrimination ni violence, et engage les États à prendre toutes les mesures législatives et politiques nécessaires;

14. *Engage* les États à conforter les initiatives permettant aux femmes et aux adolescentes de mieux se protéger de l'infection à VIH, notamment en fournissant aux personnes touchées par l'infection à VIH et le sida des services de prévention, de soins et de prise en charge, et permettant aussi d'empêcher la stigmatisation et la discrimination et de les en protéger, et à coopérer avec les organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et avec les organisations internationales et non gouvernementales à cet égard;

15. *Engage aussi* les États à élaborer et appliquer à tous les niveaux, selon que de besoin, une stratégie globale et intégrée de prévention et de répression de toutes les formes de viol, et à suivre l'application de cette stratégie, qui devrait comprendre la formation, notamment, de tout le personnel administratif et militaire pertinent, en particulier des officiers commandants, des responsables de l'application des lois, du personnel de l'appareil judiciaire, du personnel sanitaire, des enseignants et des travailleurs sociaux, ainsi que des chefs communautaires et des médias, à tous les aspects appropriés de la prévention et de la répression du viol et des autres formes de violence sexuelle ainsi que de la protection des victimes de cette violence et du soutien à leur apporter;

16. *Conjure* les États et le système des Nations Unies à prêter attention et encouragement à une plus grande coopération internationale en matière de recherche systématique et de recueil, analyse et diffusion de données, notamment de données ventilées par sexe, âge, handicap, et d'autres informations pertinentes sur l'ampleur, la nature et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que sur l'impact et l'efficacité des politiques et programmes visant à lutter contre cette violence et, à cet égard, conjure aussi les États et le système des Nations Unies de fournir périodiquement des informations à incorporer dans la base de données du Secrétaire général sur la violence à l'égard des femmes;

17. *Encourage* les États à mettre en œuvre les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité;

18. *Encourage aussi* les États à créer des programmes de formation et d'éducation prenant en compte les sexospécificités et d'autres mesures appropriées à l'intention de leurs forces armées, de leur police civile, des unités de maintien de la paix et du personnel humanitaire, qui contiennent des instructions sur leurs responsabilités à l'égard de la population civile, en particulier les femmes et les enfants, ainsi que des mécanismes visant à mettre en place des garde-fous appropriés pour prévenir la violence à l'égard des femmes et mettre pleinement en jeu la responsabilité du personnel dont la conduite serait répréhensible;

19. *Conjure* les États d'établir – ou le cas échéant de renforcer – des plans d'action visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles qui délimitent clairement les responsabilités des gouvernements en matière de prévention et soient appuyés par les ressources humaines, financières et techniques nécessaires, y compris, le cas échéant, des objectifs mesurables assortis de délais, pour promouvoir la protection des femmes contre toutes formes de violence et d'accélérer l'exécution des plans d'action en vigueur qui sont régulièrement suivis et mis à jour par les gouvernements, compte tenu des apports de la société civile, en particulier des organisations, réseaux et autres parties prenantes regroupant des femmes;

20. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et prend acte de son récent rapport sur les réparations accordées aux femmes victimes de violence (A/HRC/14/22);

21. *Décide* d'inscrire au programme de la journée annuelle de débats sur les droits fondamentaux des femmes qui se tiendra à sa dix-septième session, en consultation avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le thème de la violence à l'égard des femmes et des filles, en mettant l'accent sur la prévention, dans le but de procéder à un échange de bonnes pratiques et de mettre au jour les lacunes qui subsistent dans le domaine de la prévention, et demande au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir et de distribuer un résumé de ces débats;

22. *Demande* au Haut-Commissariat d'établir une compilation des bonnes pratiques concernant les efforts de prévention de la violence à l'égard des femmes, en consultation avec la Rapporteuse spéciale, les États, la société civile et d'autres parties prenantes intéressées, et de présenter un rapport à ce sujet au cours de la journée annuelle de débats sur les droits fondamentaux des femmes qui se tiendra à sa dix-septième session;

23. *Attend avec intérêt* la contribution que peut apporter la nouvelle entité composite des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en coordination avec le Haut-Commissaire et le Conseil et ses mécanismes, à la prévention et à l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail annuel.
